

CONFIDENTIAL: Not for release
before 1st reading during the 4th
Session of the 17th Legislative
Assembly.

CONFIDENTIEL : Ne pas rendre
public avant la 1^{re} lecture de la
4^e session de la 17^e Assemblée
législative.

FOURTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

QUATRIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 17

PROJET DE LOI 17

AN ACT TO AMEND THE
PROTECTION AGAINST FAMILY VIOLENCE
ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
MESURES DE PROTECTION CONTRE
LA VIOLENCE FAMILIALE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Protection Against Family Violence Act* to

- remove an ambiguity respecting the duration of emergency protection orders;
- give the Supreme Court authority to correct minor defects in emergency protection orders during the review process;
- allow the Minister to review emergency protection order transcripts for research, evaluation or training purposes; and
- increase the maximum fine for offences under the Act.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* aux fins suivantes :

- éliminer toute ambiguïté concernant la durée des ordonnances de protection d'urgence;
- donner à la Cour suprême l'autorité de corriger, lors de la procédure de révision, les vices de forme mineurs des ordonnances de protection d'urgence;
- permettre au ministre de réviser les transcriptions d'ordonnance de protection d'urgence à des fins de recherche, d'évaluation ou de formation;
- augmenter l'amende maximale pour les infractions commises en vertu de la Loi.

BILL 17

AN ACT TO AMEND THE
PROTECTION AGAINST FAMILY VIOLENCE
ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Protection Against Family Violence Act* is amended by this Act.

2. Subsection 4(5) is amended by striking out "unless otherwise ordered by the court".

3. The following is added after subsection 5(3):

(3.1) In confirming an emergency protection order pursuant to paragraph (3)(a), the court may vary the order to correct minor defects, and discrepancies that are apparent on the face of the order.

Minor defects and discrepancies

4. The following is added after section 16:

16.1. The Minister or his or her delegate may, with the consent of the court, access court files and review transcripts of emergency protection order applications for research, evaluation, or training purposes where appropriate, provided there is no public disclosure of
(a) any information that could identify an applicant, respondent, or any child of or in the care of an applicant or respondent; or
(b) any matter prohibited from disclosure by an order made under subsection 3(3).

Review of court files and emergency protection order transcripts

5. Section 18 is amended by striking out "\$5,000" and substituting "\$10,000".

PROJET DE LOI 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
MESURES DE PROTECTION CONTRE
LA VIOLENCE FAMILIALE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* est modifiée par la présente loi.

2. Le paragraphe 4(5) est modifié par suppression de «Sauf ordonnance contraire du tribunal, la» et par substitution de «La».

3. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 5(3), de ce qui suit :

(3.1) En confirmant l'ordonnance de protection d'urgence en vertu l'alinéa 3a), le tribunal peut modifier l'ordonnance de façon à corriger les vices de forme mineurs et les incompatibilités apparents à la face même de l'ordonnance.

Vices de forme mineurs et incompatibilités

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1. Le ministre ou son représentant peut, avec le consentement du tribunal, accéder aux dossiers du tribunal et réviser les transcriptions d'ordonnance de protection d'urgence à des fins de recherche, d'évaluation ou, le cas échéant, à des fins de formation, pourvu qu'il n'y ait pas de communication publique de:
a) tout renseignement qui pourrait identifier le requérant ou l'intimé, ou tout enfant du requérant ou de l'intimé, ou tout enfant dont le requérant ou l'intimé a la garde;
b) toute affaire dont la communication est interdite en vertu d'une ordonnance prévue au paragraphe 3(3).

Révision des dossiers du tribunal et des transcriptions d'ordonnance de protection d'urgence

5. L'article 18 est modifié par suppression de «cinq mille dollars» et par substitution de «10 000 \$».